

GE_GERICHTE AARP/420/2020 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_420_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/420/2020 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/420/2020 del 17 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Au sens de l'art. 291 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2).

2.1.2 Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

E. 2.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant, n'est à juste titre, pas contestée. Partant, sa condamnation des chefs d'infractions aux art. 291 CP et 19a ch. 1 LStup sera confirmée.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 6/13 - P/11820/2020 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un

large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité. Il n'y a donc pas de contradiction intrinsèque à retenir, d'une part, que la culpabilité doit être qualifiée de peu importante au sens de l'art. 52 CP et, de l'autre, que les conséquences de l'activité illicite ne le sont pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2 et les références). 3.1.3. Selon l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de

- 7/13 - P/11820/2020 six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Autrement dit, en cas de récidive au sens de cet alinéa, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur ; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.3 non publié in ATF 135 IV 152 ; cf. plus généralement : ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_872/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.1 ; Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et

du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.2 ; 6B_64/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.2 ; 6B_872/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1. non publié in ATF 141 IV 273). La coopération et les regrets sincères, qui constituent des facteurs d'appréciation de sa culpabilité (cf. art. 47 et 48 let. d CP), ne suffisent pas à faire apparaître les circonstances comme particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.4.1 et les références). Cela étant, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.2 ; 6B_869/2016 du 1er juin 2017 consid. 4.2 ; 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.2.2). Seuls les antécédents judiciaires de l'intimé qui sont inscrits à son

- 8/13 - P/11820/2020 casier judiciaire doivent être pris en considération, à l'exclusion des inscriptions éliminées ou de condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP ; ATF 135 IV 87 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.4). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Il a pénétré sur le territoire suisse alors qu'il savait faire l'objet de trois mesures d'expulsion judiciaire, dont l'une d'une durée de 20 ans, et avait par ailleurs été renvoyé de Suisse le 25 juin 2020, soit une dizaine de jours à peine avant les faits. Son comportement est certainement lié à sa dépendance, mais n'en démontre pas moins son incapacité à respecter les décisions rendues à son encontre, auxquelles il a contrevenu pour assouvir sa toxicomanie alors même qu'il bénéficiait d'un traitement de substitution et d'un encadrement. De telles infractions, sans, en effet, porter atteinte à des biens majeurs individuels de l'ordre juridique suisse, n'en nuisent pas moins à l'autorité dont doivent bénéficier ses décisions et règles, sans préjudice de la mobilisation des nombreux acteurs appelés à en prévenir et réprimer la violation, au détriment de leurs autres tâches et aux frais du contribuable. Il sera concédé à l'appelant que, dans le cas d'un toxicomane qui commet une rupture de ban pour satisfaire son addiction, on ne peut pas véritablement parler de "convenance personnelle". Néanmoins, le mobile demeure centré sur les besoins propres de l'intéressé. Sa collaboration a été moyenne s'agissant de la rupture de ban, dans la mesure où il ne pouvait guère nier l'évidence. Elle est en revanche bonne en ce qui concerne la consommation de stupéfiant, qui repose sur ses seules déclarations. Lors des débats d'appel, les regrets exprimés ont semblé sincères. L'appelant a de très nombreux antécédents, dont plusieurs spécifiques.

3.2.2. Les conditions d'une exemption de peine ne sont pas réalisées. Contrairement à ce qui a été plaidé, la rupture de ban, même aux fins d'une incursion de faible durée sur le territoire suisse, n'est pas sans conséquence pour l'ordre juridique. Elle l'est d'autant moins en l'occurrence que l'appelant a contrevenu à non pas une mais trois décisions d'expulsion et qu'il l'a fait dans l'objectif d'acquiescer et consommer de l'héroïne, soit de commettre une autre infraction, certes de nature contraventionnelle, mais qui alimente le fléau que constitue le trafic, sans compter les nuisances pour les citoyens, tels, dans le cas d'espèce, les occupants

de l'immeuble dans lequel l'appelant s'est endormi après avoir consommé. L'intérêt à punir subsiste également dans la mesure où il s'impose de répéter un signal clair. 3.2.3. Au regard de l'importance de la faute telle que définie ci-dessus, il n'y a pas non plus de place pour une réduction des sanctions infligées. Un poids particulier

- 9/13 - P/11820/2020 devant être donné à la condamnation prononcée contre l'appelant, quelques jours seulement avant les faits du 3 juillet 2020. La répétition d'infractions en un si court laps de temps, qui suivent elles-mêmes de peu la dernière sortie de prison de l'intéressé, démontre qu'à l'été 2020, ses efforts pour se réinsérer n'avaient pas, ou quasiment pas, eu de résultats. La peine infligée par le TP s'avère ainsi adéquate, au jour du prononcé du jugement, quand bien même cette juridiction n'avait pas connaissance de ladite condamnation, inscrite plus récemment au casier judiciaire. Depuis les débats de première instance, un début de chemin semble avoir été accompli, mais il ne se traduit encore pas par des résultats concrets, qui justifieraient un réexamen à la baisse de cette peine ou de l'amende. En particulier, l'accueil dans un centre résidentiel thérapeutique évoqué en audience, qui serait sans doute une bonne solution, n'a pas été mis en place. Du reste, une telle solution ne pourrait être envisagée avant que l'appelant n'ait purgé la dernière sanction inscrite à son casier judiciaire. Les conditions du sursis ne sont pas réalisées non plus, le pronostic ne pouvant être qualifié, en l'état, que de défavorable, et en tout cas pas de particulièrement favorable, étant rappelé que l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de neuf mois le 1er mars 2018. Le projet de déménagement auprès de sa famille à E_____ (France) afin d'éloigner l'appelant du centre genevois et de ses tentations constitue, certes, une avancée positive mais comme il le reconnaît lui-même, les rechutes sont fréquentes et la distance ne serait, dans ce cas, pas de nature à le dissuader de retourner en Suisse. L'appelant bénéficiait d'ailleurs déjà d'un soutien thérapeutique et médicamenteux le 3 juillet 2020.

E. 3.3

Il s'ensuit que l'appel est rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit

- 10/13 - P/11820/2020 d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée

de 20% jusqu'à 30 heures de travail (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Outre les entretiens téléphoniques, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans ce forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que l'établissement d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Il en va de même de la lecture d'un jugement de quelques pages (AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015) ou de la confection de bordereaux de pièces (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

E. 5.2

En l'occurrence, il y a donc lieu de retrancher des états de frais, outre l'entretien téléphonique avec le client, les 20 minutes consacrées à l'analyse du jugement motivé du TP, les quatre heures d'activité de l'avocate-stagiaire pour la rédaction de la déclaration d'appel de même que le temps de correction de ce document par son maître de stage - sans préjudice de ce que l'assistance judiciaire n'a pas pour vocation de pourvoir à la formation -, l'émission de courriers et l'établissement de bordereaux de titres, toutes ces activités étant couvertes par le forfait. Il sera donc admis deux heures et 15 minutes de travail du conseil d'office pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience d'appel, ainsi qu'une heure et 30 minutes pour la visite à B_____. La durée d'une heure et 15 minutes de l'audience d'appel sera ajoutée, tout comme le montant de CHF 100.- pour la vacation y relative.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'400.10 pour cinq heures d'activité de cheffe d'étude au tarif horaire de CHF 200.-/h (CHF 1'000.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-), la vacation (CHF 100.-), et la TVA au taux de 7.7% (CHF 100.10).

- 11/13 - P/11820/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.